

RÈGLEMENT INTÉRIEUR - a3dc

(Organisme de formation certifié Qualiopi – NDA 11 75 67357 75)

Article 1 - Objet et champ d'application

Le présent règlement intérieur est établi conformément aux dispositions des articles L.6352-3 à L.6352-5 et R.6352-1 à R.6352-15 du Code du travail.

Il s'applique à l'ensemble des participant·es aux actions de formation organisées par **a3dc - Atelier 3D Couleur**, pour toute la durée de la formation suivie, qu'elle soit réalisée :

- en **inter-entreprises**
- en **intra-entreprise**
- ou dans tout lieu dédié à la formation

Il a pour objet de définir les règles relatives à :

- l'hygiène et la sécurité
- la discipline
- le bon déroulement des formations

Article 2 - Principes généraux

La formation constitue un espace d'apprentissage professionnel, collectif et exigeant. Chaque participant·e s'engage à :

- respecter les règles du présent règlement
- adopter une posture professionnelle et respectueuse
- contribuer à la qualité des échanges pédagogiques

Article 3 - Conditions d'accès, usage, assiduité et participation

Les participant·es doivent :

- respecter les **horaires de formation**
- signer les **feuilles d'émargement** (ou émargement numérique)
- participer activement aux activités proposées

Toute absence, retard ou départ anticipé doit être signalé à l'organisme de formation.

L'usage du téléphone portable est limité aux besoins de la formation.

Les participant·es veillent au respect des espaces de formation.

Article 4 - Modalités pédagogiques

Les formations proposées par a3dc reposent sur une pédagogie active, intégrant notamment :

- exercices pratiques
- études de cas
- mises en situation
- présentations orales
- corrections collectives

Les participant·es sont pleinement impliqués dans ces temps pédagogiques et s'engagent à :

- présenter leurs travaux lorsque cela est demandé
- participer aux échanges
- respecter les temps de restitution

Article 5 - Règles de comportement

Il est demandé à chaque participant·e :

- de respecter les autres participant·es, les intervenant·es et les lieux
- d'adopter un comportement professionnel, bienveillant et constructif
- de ne pas perturber le bon déroulement de la formation

Sont notamment interdits :

- tout comportement ou propos discriminatoire, injurieux ou irrespectueux
- toute perturbation volontaire des activités pédagogiques
- toute utilisation inappropriée des outils mis à disposition

Article 6 - Utilisation du matériel pédagogique

Les participant·es peuvent être amené·es à utiliser du matériel spécifique, notamment :

- peinture
- supports créatifs
- nuanciers
- outils de représentation

Ils s'engagent à en faire un usage adapté et à respecter le matériel mis à disposition.

Article 7 - Hygiène et sécurité

La prévention des risques est impérative.

Chaque participant·e doit :

- respecter les consignes de sécurité en vigueur
- signaler toute situation à risque

Lorsque la formation se déroule en entreprise, les règles d'hygiène et de sécurité du site d'accueil s'appliquent.

Le non-respect de ces consignes peut entraîner des sanctions disciplinaires.

Article 8 - Accidents

Tout accident survenu pendant la formation ou sur le trajet doit être immédiatement signalé :

- au formateur ou à la formatrice
- ou à l'organisme de formation

Article 9 - Discipline et sanctions

Tout agissement considéré comme fautif pourra faire l'objet d'une sanction, en fonction de sa nature et de sa gravité :

- avertissement
- blâme
- exclusion temporaire
- exclusion définitive de la formation

Article 10 - Procédure disciplinaire

Aucune sanction ne peut être prononcée sans que le participant·e ait été informé des faits qui lui sont reprochés.

Lorsque l'organisme envisage une sanction :

- le ou la participant·e est convoqué·e à un entretien
- il ou elle peut se faire assister par une personne de son choix

La convocation est adressée par écrit (courrier ou remise en main propre contre décharge) et précise l'objet, la date, l'heure et le lieu de l'entretien.

La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de 15 jours après l'entretien. Elle est notifiée par écrit au participant·e.

L'organisme informe, le cas échéant, l'employeur ou l'organisme financeur.

Article 11 - Représentation des stagiaires

Conformément à la réglementation, pour les formations d'une durée supérieure à 500 heures :

- un·e délégué·e titulaire et un·e suppléant·e peuvent être élu·es
- ils représentent les participant·es et portent leurs observations

Article 12 - Propriété intellectuelle

Les supports pédagogiques sont protégés.

Ils ne peuvent être :

- reproduits
- diffusés
- exploités

sans autorisation préalable de a3dc.

Article 13 - Confidentialité

Les échanges, projets et contenus partagés dans le cadre de la formation peuvent être confidentiels.

Les participant·es s'engagent à ne pas les diffuser sans autorisation.

Article 14 - Entrée en vigueur et diffusion

Le présent règlement est communiqué aux participant·es avant leur entrée en formation, notamment via les documents contractuels ou l'espace apprenant.